



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des Collectivités et  
de la Réglementation**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE d'un parc de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison sur les communes de Fontanières et d'Evaux-les-Bains délivrée à la société « CEPE La Croix des Trois »**

**La Préfète de la Creuse,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, son titre I<sup>er</sup> du livre IV et son titre I<sup>er</sup> du livre V, et leurs articles L. 181-1 2<sup>o</sup>), L. 181-2 à L. 181-4, L. 181-12, L. 512-1, L. 414-4, R. 511-9 et R. 414-19 ;

**Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 ;

**Vu** le code des transports, et notamment son article L. 6352-1 ;

**Vu** les articles L. 212-1-IV, R. 212-13, R. 214-6-II-4<sup>o</sup>-d (A) et R. 214-32-II-4<sup>o</sup>-d (D) du code de l'environnement relatifs aux principes de compensation écologique ;

**Vu** l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, tel qu'il a modifié, en particulier, au 1<sup>o</sup> du I. de l'article L. 211-1 du code de l'environnement la définition d'une zone humide ;

**Vu** l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du même code (IOTA) ;

**Vu** les articles R. 214-2 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**Vu** la décision du 10 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont approuvé par arrêté du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté n° 75-2018-1029 du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté n° 75-2020-367 du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 16 mars 2020 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**Vu** la demande, qui a fait l'objet d'un certificat de dépôt daté du 2 août 2018, formulée par la société Centrale Eolienne de Production d'Electricité (CEPE) La Croix des Trois, dont le siège social est situé 330, rue du Mouret – 84000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 3 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale maximale de 9 MW ;

**Vu** le dossier joint à la demande susvisée, l'ensemble des compléments déposés le 10 avril 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 24 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État (Ministère des Armées) du 4 octobre 2018 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les autres différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine en date du 23 août 2019 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale transmis à l'appui d'un courrier adressé à la Préfète de la Creuse le 18 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 23 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux et communautaires consultés ;

**Vu** le rapport et les propositions du 31 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Creuse réunie dans sa formation spécialisée « sites et paysages », le 10 février 2022, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 février 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 28 février 2022 reçu à la préfecture de la Creuse le 1<sup>er</sup> mars 2022 de la société CEPE La Croix des Trois présentant ses observations sur le dit projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle et que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**Considérant** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union Européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

**Considérant** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, chaque État membre doit garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation brute finale d'électricité n'est pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**Considérant** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

**Considérant** que, selon les éléments du dossier produit, le projet éolien de La Croix des Trois entraînera la destruction d'environ 8 217 m<sup>2</sup> de zones humides réparties en trois secteurs principaux ;

**Considérant** que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mesures compensatoires conformément aux dispositions du SDAGE et du SAGE susvisés, à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

**Considérant** que le présent arrêté encadre, au vu de la destruction de zones humides, la mise en place de mesures compensatoires ;

**Considérant** que les prescriptions portées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

**Considérant**, en particulier, qu'il y a lieu de fixer la hauteur maximale des éoliennes à celle du parc existant implanté sur la commune de Chambonchard afin de limiter l'impact paysager par effets cumulés et de rendre l'ensemble cohérent ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période diurne ou nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'au vu des enjeux faunistiques, il y a lieu de mettre en place un suivi environnemental renforcé au moins sur les deux premières années de cycle biologique des chiroptères afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la suffisance du plan de régulation ;

**Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de l'autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences « Natura 2000 », en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- des autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, telles qu'elles sont requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques et de l'autorisation prévue à l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- de l'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société Centrale Eolienne de Production d'Electricité (CEPE) La Croix des Trois, dont le siège social est situé 330, rue du Mourelet – 84 000 Avignon, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)**

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât (valeurs maximales) : 125 m au moyeu (150 m en bout de pale)  Puissance maximale totale installée : 9 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 3	Autorisation

Rubrique IOTA	Intitulé	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Destruction de 8 217 m <sup>2</sup> de zones humides	Déclaration (impacts au niveau des éoliennes E1, E2 et E3 et/ou de leurs accès)

#### **Article 4 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées en WGS84		Coordonnées Lambert 93 (m)	
				longitude	latitude	X	Y
Éolienne T1	Fontanières	Les Gravières	AB 25	E 2°30'14.3"	N 46°7'27.5"	661697	6558398
Éolienne T2	Evaux-les-Bains	La Chaume	ZW 117	E 2°31'20.8"	N 46°7'45.6"	663128	6558947
Éolienne T3	Evaux-les-Bains	Les Sauzes	ZP 20	E 2°32'5.7"	N 46°7'53.6"	664092	6559188
Poste de livraison	Fontanières	Les Gravières	AB 25	E 2°30'17.0"	N 46°7'27.9"	661756	6558410
Poste de livraison	Evaux-les-Bains	Les Sauzes	ZP 20	E 2°32'7.0"	N 46°7'52.1"	664119	6559142

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire ou plus contraignante mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer par la société CEPE La Croix des Trois s'élève donc à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 3,  
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 3,  
D'où M(2020) = **262 470 €**

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :  
 Index<sub>n</sub> : indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation (novembre 2021), soit 118,8  
 Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 102,1807  
 TVA<sub>0</sub> = 19,6 %  
 TVA = 20 %.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse à la Préfète de la Creuse :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

## **Article 7: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **Article 7.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune**

#### Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est recouverte de gravillons et maintenue propre sans végétaux. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

#### Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 30 octobre, les éoliennes sont arrêtées selon les modalités suivantes :

	Éoliennes E1, E2 et E3		Conditions de redémarrage	
	Nombre d'heures d'arrêt après le coucher du soleil	Arrêt si la vitesse de vent mesurée à hauteur de nacelle est inférieure ou égale à (m/s)		
Du 15 mars au 31 mai	5 h 30	5	Pluie	Température inférieure à 5 °C
Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août	6 h 30	5,5		/
Du 16 août au 30 octobre	8 h	6		Température inférieure à 5 °C

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit *infra*.

### Mesures spécifiques de protection du Busard cendré

En vue de réduire le risque de collision, outre l'entretien des plate-formes gravillonnées, les parcelles agricoles telles que définies en annexe 1 du présent arrêté sont exploitées de manière non attractive pour l'espèce. Sont ainsi exclues les cultures de blé et d'orge sur celles-ci. Ces interdictions sont retranscrites dans les conventions liant le propriétaire du parc éolien et les exploitants agricoles concernés.

En parallèle, une rotation culturale favorable à l'espèce à une distance minimale de 300 m des éoliennes est mise en place par le biais de conventions avec les exploitants agricoles. Le maintien d'au minimum 5 ha de culture de blé et d'orge est réalisée sur les parcelles mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Les conventions sont adressées à l'Inspection des installations classées avant la mise en service du parc éolien. L'Inspection des installations classées est, par la suite, informée de toute modification dans ces conventions.

### Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur reconnu par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Ce suivi est réalisé au moins annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien, correspondant à deux années de cycle biologique de la faune volante.

Cette méthodologie intégrera, en outre, les exigences spécifiques suivantes telles que présentées dans le dossier de demande :

- réalisation du suivi des habitats naturels,
- réalisation du suivi de mortalité (avifaune, chiroptères) entre les semaines 12 et 43 incluses,
- suivi des oiseaux nicheurs, dont le Milan royal, dans un rayon de 1 km autour du parc, complété par un suivi spécifique pour le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin, le Grand-duc d'Europe et le Busard cendré. Pour cette dernière espèce, un suivi des couples nicheurs durant les 3 premières années de fonctionnement du parc dans un périmètre de 2 km sera réalisé au travers de 4 passages annuels entre les mois de mars et juillet inclus. Le cas échéant, la protection des nichées sera mise en place sur les parcelles concernées par les conventions citées *supra* et recherchée au besoin sur les autres parcelles par information auprès de l'exploitant agricole, proposition de mise en place du dispositif de protection et recherche de l'accord du propriétaire de la parcelle concernée,
- suivi spécifique de l'avifaune migratrice et hivernante, en particulier pour le Milan royal.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

### **Article 7.II.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, la hauteur maximale des éoliennes en bout de pale est limitée à 150 m et toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

### **Article 8 : Zones humides**

Le projet éolien entraîne la destruction de zones humides sur une surface de 8 217 m<sup>2</sup> répartis sur 3 secteurs :

- 3 600 m<sup>2</sup> de zones humides déterminées par le critère végétation et/ou pédologique au niveau des aménagements de l'éolienne T1 ;
- 4 500 m<sup>2</sup> de zones humides déterminées par le critère pédologique au niveau des aménagements de l'éolienne T2 ;
- et 117 m<sup>2</sup> de zones humides déterminées par le critère végétation et/ou pédologique au niveau de l'éolienne T3.

#### **Étude préalable**

Avant tout engagement de travaux liés à la construction du parc, l'exploitant réalise une étude présentant de manière détaillée les mesures compensatoires à la destruction de ces zones humides. Cette étude fournit *a minima* :

- les parcelles concernées par la destruction, en particulier leur numéro cadastral, leur superficie et leur matérialisation sur un plan,
- les parcelles concernées par la compensation, en particulier leur numéro cadastral, leur superficie et leur matérialisation sur un plan,
- la description détaillée des mesures de compensation,
- le calendrier et les modalités d'exécution des travaux liés à ces mesures,
- la durée de mise en œuvre des mesures,
- la description de leur suivi visant à vérifier l'atteinte des objectifs de compensation,
- la comparaison des fonctionnalités écologiques des zones détruites et compensées,
- une justification du ratio de compensation au regard du SDAGE, susvisé,
- les contractualisations avec les propriétaires des terrains concernés par la compensation,
- les conventionnements avec les organismes de gestion.

Avant tout engagement de travaux, cette étude est transmise, pour validation préalable aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse. L'Inspection des installations classées est informée tant de cette validation que de l'exécution des travaux.

### **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux**

Conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans les arrêtés du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date des 25 octobre 2018 et 16 mars 2020 susvisés prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental, feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanches et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et, plus particulièrement, aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction, de mise bas et d'élevage des jeunes de l'ensemble de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement n'auront pas lieu entre mi-février et fin août.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Dans le cadre de ce suivi et en amont des travaux, une mise en défens des zones de terrassement et des fouilles est mise en place suite à l'avis de la personne ou de l'organisme compétent et *a minima* au niveau des éoliennes T2 et T3.

En amont des travaux, une visite de terrain est réalisée par un chiroptérologue en vue d'examiner les éventuels arbres creux visés par un abattage et susceptibles de tenir lieu de gîte. Les cas échéant, une procédure de coupe est mise en place pour permettre la protection des chauves-souris.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées. Des parcelles ayant potentiellement fait l'objet de travaux de drainage et d'assainissement par le passé, la réalisation de travaux en déblais pourrait, le cas échéant, engendrer des désordres sur les milieux aval lors de la réalisation des travaux pouvant entraîner une pollution sédimentaire. Les études devront permettre de conclure sur ces risques et proposer, au besoin, les mesures *ad hoc*. Les conclusions de ces études sont transmises dès leur finalisation à l'Inspection des installations classées et ce au moins 4 mois avant le démarrage des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

## **Article 10 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **Article 10.I.- Pistes d'accès – sécurité**

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

#### **Article 10.II.- Mesures de bridage des aérogénérateurs – surveillance acoustique**

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Dans la première année suivant la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques, *a minima* au niveau des points localisés sur la carte disponible en annexe 3, pour vérifier la mise en œuvre effective du plan de bridage et sa suffisance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon le protocole reconnu par le ministre en charge des installations classées et ayant fait l'objet de la décision susvisée. Ces contrôles sont réalisés indépendamment de ceux que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés, en cas de dépassements des seuils réglementaires, de propositions de mesures correctives nécessaires pour rendre à nouveau l'installation conforme. L'exploitant précise, sur un registre, les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 10.III.- Plantation de haies**

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation d'au moins deux fois le linéaire détruit, soit *a minima* 1000 mètres, localisés en priorité dans un périmètre rapproché. Cette mesure de création de milieux devra respecter la structure des milieux en place avant le projet ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet de plantation est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc.).

La replantation doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des arbres et reboisements, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

#### **Article 11 : Actions correctives en cas de perturbation de la réception radioélectrique**

En cas de perturbation de la transmission de l'alerte pompier depuis le relais situé sur « Les Chaumes » et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, immédiatement après réception des plaintes, des actions correctives afin de faire cesser ces nuisances.

## **Article 12 : Informations préalables**

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit informer la DGAC, le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence, le préfet de la Creuse, l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- de la date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- de la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC et le Ministère des Armées respectivement dans leurs lettres susvisées des 24 septembre 2018 et 4 octobre 2018 et dont les copies lui ont été communiquées. En particulier, les éoliennes respectent le balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon-de-Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant doit, par ailleurs, adresser au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine ([snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) :

- l'information de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent,
- lors du levage, pour l'utilisation des moyens de levage, une demande avec un préavis d'un mois.

## **Article 13 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement et par de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est un usage agricole.

La cessation d'activité répond aux exigences réglementaires, en particulier aux dispositions des articles R.

512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés aux articles R. 181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Creuse ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Fontanières et d'Evau-les-Bains et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Fontanières et d'Evau-les-Bains, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Creuse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPE La Croix des Trois et dont copie sera adressée aux maires de Fontanières et d'Evau-les-Bains, et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Guéret, le **11 MARS 2022**

La Préfète

Virginie D'ARPHEUILLE







